



HAL
open science

” Médecins et apothicaires dans l’Italie médiévale.
Quelques aspects de leurs relations ”

Laurence Moulinier

► To cite this version:

Laurence Moulinier. ” Médecins et apothicaires dans l’Italie médiévale. Quelques aspects de leurs relations ”. Médecins et apothicaires dans l’Italie médiévale: concurrence ou complémentarité?, Jan 2006, Troyes, France. pp.119-134. halshs-00626083

HAL Id: halshs-00626083

<https://shs.hal.science/halshs-00626083>

Submitted on 23 Sep 2011

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

« Médecins et apothicaires dans l'Italie médiévale : quelques aspects de leurs relations »

On a coutume de dire que la pharmacie se détacha de la médecine au XII^e siècle¹ ; de fait, dès cette époque, la figure du clerc-médecin-apothicaire du haut Moyen Age paraît en voie de disparition, et l'individualisation des fonctions permet au contraire à des communautés d'apothicaires de se constituer. Les premiers statuts s'établirent dans le Midi de la France en Arles, en Avignon et à Montpellier, et en Italie, la première réglementation du métier d'apothicaire est due à l'empereur Frédéric II, avec les *Constitutions impériales* (ou *Liber Augustalis*) promulguées en 1231 à Melfi. Puis, assez vite, dans de nombreuses villes italiennes, les *spetiarii* se dotèrent de statuts définissant les modalités d'accès à la profession, d'exercice et de contrôle, empreintes d'un même « esprit de corps », voire d'une même tendance au protectionnisme, malgré des variations selon les régions et l'organisation locale des métiers. On envisagera donc ici les rapports, tour à tour de complémentarité, concurrence ou domination, des apothicaires et des médecins dans l'Italie médiévale, en évoquant d'abord les formes d'organisation du métier de *speziale*, puis les rapports non plus institutionnels, mais pratiques, entre médecins et apothicaires ; après avoir rappelé à quel niveau culturel ces derniers se situaient selon les lieux, on s'interrogera pour finir sur leurs éventuels empiètements sur les attributions du médecin. Ces deux figures aux fonctions différentes et complémentaires apparaissent en effet soumises aux lois de l'attraction selon des modalités diverses, et à bien des égards, les rapports entre apothicaires et médecins en Italie aux derniers siècles du Moyen Age sont semblables à ceux des deux moitiés d'un même tout.

Le cadre d'exercice du métier

En Italie, la situation se présente d'une manière particulière pour des raisons tenant à l'organisation tant politique que sociale, à savoir la naissance d'Arts, ou regroupements de métiers, elle-même inscrite dans le cadre de la commune. L'apparition de ces organismes est le fruit d'une prise de conscience communautaire que l'on constate ailleurs sous des noms divers (*gremios* puis *colegios* en Catalogne, collèges en France du Sud, etc.), mais certains de ces organes n'en sont pas moins mixtes et comprennent d'autres marchands ou artisans, voire d'autres praticiens de santé : les apothicaires furent associés dans un même Art avec les fromagers à Plaisance ou les lardières à Reggio², mais avec les médecins à Gubbio d'après le premier statut de la Commune, rédigé en 1338³, à Viterbe, où l'*Arte dei Medici e speziali* est attesté en 1306⁴, ou dans la Florence communale, où l'Art du même nom fut reconnu comme l'un des sept Arts majeurs par les *Ordinamenti di Giustizia* en 1293, et doté en 1314 de statuts calqués sur le modèle général⁵. Toutefois, apothicaires et médecins ne restèrent pas forcément unis au sein d'un même Art : à Viterbe, la séparation est advenue dès 1344, et les médecins sont désormais alliés aux juges et notaires, tandis que les *aromatarii* maintiendront leur autonomie et se doteront, peu après 1375, d'un statut revu et corrigé⁶.

¹ J.-P. Bénézet, *Pharmacie et médicament en Méditerranée occidentale (XIII^e-XVI^e siècles)*, Paris, 1999, p. 63.

² Cf. A. Corvi, « La farmacia e le sue origini in Italia », *Atti e Memorie dell'Accademia Italiana di Storia della Farmacia (A.I.S.F.)*, anno X, n° 1, aprile 1993, p. 5-20, p. 9.

³ G. M. Nardelli, « Lo statuto degli speziali di Gubbio del 1480 », *Atti e Memorie dell'A.I.S.F.*, anno X, n° 3, dicembre 1993, p. 187-195, p. 188.

⁴ A. Carosi, R. Luzi, Cl. Mancini, O. Mazzucato, M. Romagnoli, *Speziali e spezierie a Viterbo nel '400*, Viterbe [1988], p. 15.

⁵ Voir *Statuti dell'arte dei medici e speziali, editi a spese della Camera di commercio e industria di Firenze*, éd. R. Ciasca, Florence, 1922, p. 320-321.

⁶ A. Carosi, R. Luzi, Cl. Mancini, et alii, *Speziali e spezierie...*, p. 15-16.

Les statuts connus ou conservés à ce jour, en latin ou en vulgaire comme ceux des apothicaires de Pise, rédigés en 1497, embrassent en un nombre variable de chapitres, l'ensemble de l'organisation du métier, depuis la formation du futur *speciarius* jusqu'à la gestion de sa boutique, en passant par la préparation et vente des remèdes, les charges à exercer au sein de l'Arte, les relations qui pouvaient unir — comme la solidarité lors d'un décès⁷ —, ou opposer les membres de l'« université »⁸, et les rapports avec les médecins. Ces statuts diffèrent tant par leur longueur que par leur contenu, lié à des situations particulières, mais *grosso modo*, tous ont en commun une première partie consacrée aux obligations des membres envers le public et les autorités spécifiques à la « corporation », sans négliger le soin à apporter à l'enseignement aux apprentis, et un second groupe de préceptes relatifs à la bonne cohésion de la communauté, et concernant notamment le devoir d'assistance à un confrère incarcéré, la nécessité de respecter une certaine distance d'une boutique à l'autre, les processions religieuses et les offrandes de cierges aux saints patrons.

L'Art lui-même exerçait un rigoureux contrôle sur ses membres, et toute une série de mesures visaient à assurer la confection légale des remèdes ou autres préparations, comme la *piperata*⁹, ou les *confetture*¹⁰: à Florence comme à Sienne, Pistoia, Ravenne, Pise, Asti, Venise, Bologne, Pérouse ou Milan, *veditori* et *saggiatori* enquêtaient régulièrement sur les denrées et préparations que détenaient les apothicaires et en référaient aux consuls en cas d'irrégularité¹¹. Les *speziali* devaient jurer de préparer électuaires, sirops, remèdes, etc. avec de bons ingrédients, sous peine de les voir saisis et détruits, voire brûlés publiquement¹², et la préparation de la thériaque, en particulier, était une suprême affaire de santé publique¹³, et l'on trouve des dispositions similaires un peu partout¹⁴.

Si l'on tente de synthétiser la plupart des études portant sur ce métier dans l'Italie médiévale¹⁵, le profil qui en ressort est celui d'un opérateur qui, tout en s'affirmant dans l'économie urbaine en tant que marchand — le premier des consuls des marchands de Pise en 1162, et le seul désigné par le nom de son Art n'était-il pas un certain « Nicolò Speciarius » ?¹⁶ — se trouva soumis, de manière plus ou moins contraignante, dans le

⁷ Voir par exemple A. E. Vitolo, *Gli antichi statuti degli speziali di Genova*, Gênes, s. d. (extrait de « La Teriaca », n° 2, febbraio 1948 e segg.), p. 4 : « cap. VII. Quod omnes dictae artis adesse debeant ad funera defunctorum ».

⁸ Outre les articles sur la concurrence, les fraudes, les rixes, voir par exemple A. E. Vitolo, *Gli antichi statuti degli speziali di Genova*, p. 5 : cap. XVI « Quo nullus audeat incantare vel incantari facere apothecam alterius », ou cap. XVIII : « quod nullus licentiatu a magistro suo audeat facere apothecam vel accipere a domibus decem prope apothecam sui magistri ».

⁹ Voir par exemple les Statuts des apothicaires de Crémone : « teneat et debeat facere et fieri facere bonam piperatam et perfectam, et si talis persona contrafecerit puniatur pena soldorum decem imperiali per qualibet libra piperate ». (*Statuta speciariorum civitatis Cremonae*, dans *Supplemento alla pubblicazione trimestriale dell'A.I.S.F.*, « Atti e Memorie dell'Accademia Italiana di Storia della Farmacia », n° 3, anno X, dicembre 1993, p. 1-19, p. 4 [Corpus statutorum apothecariorum italicorum]).

¹⁰ Voir par exemple les « douceurs » suivantes énumérées par le *Statuto* pisan de 1497 : « il pastume fatto di miele et farina et speziarie calde come sono pani pepati, birichuocholi, panostacci, citornito o chotognato di mele fatto in piastre » (cité par A. E. Vitolo, *Notizie sull'arte degli speziali di Pisa*, p. 8, n. 24).

¹¹ R. Ciasca, *L'arte dei medici e speziali, nella storia e nel commercio fiorentino : dal secolo XII al XV*, Florence, 1927, p. 317. Pour Sienne, voir par exemple A. Nannizzi, « L'arte degli speziali in Siena », *Bullettino senese di storia patria*, n. s., 10, (1939), p. 93-131, 214-260.

¹² C'est ce que montre, pour Pise, le *Breve curiae mercatorum* de 1305, par lequel le consul des marchands s'engageait à faire revoir le *breve speciariorum* dans un délai d'un mois après son entrée en charge pour que sirops et électuaires « bona et bene conficiantur et dentur ». (R. Ciasca, *L'arte dei medici e speziali...*, p. 319).

¹³ Voir par exemple P. Vigo éd., *Statuto inedito dell'Arte degli speziali di Pisa nel secolo XV*, Bologne, 1885, p. 15 : « statuirono et ordinarono detti statutori che nessuna persona sottoposta a ditta arte non possa comprare ne far comprare per nissun modo ne via Triacha di Genova o di qualunque altro luogo fosse, fatta fuori della città di Pisa ». Voir aussi les articles XXIII et XXIV des Statuts des apothicaires de Gênes, qui faisaient obligation de tenir exposés pendant 8 jours de suite sur les fenêtres de leur boutique les ingrédients entrant dans la composition de la thériaque. (A. E. Vitolo, *Gli antichi statuti degli speziali di Genova*, p. 6).

¹⁴ Voir ainsi les statuts des *speziari* de Gênes, approuvés par le doge Agostino Adorno en 1488, et leurs points de contact avec ceux de Bologne (1377) ou de Pise (1497) (A. E. Vitolo, *Gli antichi statuti degli speziali di Genova*, p. 1).

¹⁵ Voir l'historiographie synthétisée par I. Ait, *Tra Scienza e Mercato. Gli speziali a Roma nel tardo Medioevo*, p. 23-32.

¹⁶ Cf. A. E. Vitolo, *Notizie sull'arte degli speziali...*, p. 3.

domaine sanitaire, au contrôle du collège des médecins¹⁷. En Lombardie, par exemple, les enquêtes menées à partir de la législation corporative confirment cette sujétion des apothicaires à un fort contrôle communal à travers les bras du collège des médecins : ainsi à Milan les médicaments devaient être préparés selon les statuts de la commune et celui du collège des médecins de 1380, et l'inspection assurée par un *protophysicus*, deux membres du *collegio medico* et deux apothicaires (1470)¹⁸ ; ces visites pouvaient même revêtir un caractère parfois très solennel comme à Pistoia, où tous les médecins de la ville, sans exception, et le chancelier de la commune, devaient participer à l'« essai » des *spezie*.

L'histoire des apothicaires de Pise, pour sa part, est celle d'une émancipation par rapport aux médecins avant une sorte de retour de balancier à l'époque moderne. Alors que des statuts élaborés en 1497 défendaient les compétences du seul métier, affirmant que les autorités publiques ne pouvaient exercer la loi qu'à travers les consuls de l'Art, ces statuts furent modifiés en 1560, au profit d'un rôle accru des médecins comme instance de contrôle¹⁹. Ce contrôle retrouvé ou accentué des médecins avait en l'occurrence un poids politique évident, et se doublait de la perte d'une autonomie par rapport à Florence, à laquelle Pise dut se soumettre en 1506 après s'être considérée comme libre pendant près de douze ans²⁰ : les peines, par exemple, étaient « deliberate » par les consuls de l'Art de Florence sur dénonciation de ceux de l'Art de Pise²¹. En outre, il devint obligatoire, pour les médecins comme pour les apothicaires, de posséder un exemplaire du *Ricettario fiorentino* composé à la toute fin du XV^e siècle (1490) par un collège de médecins florentins²² : écrit en vulgaire et orné d'illustrations, ce *Ricettario* collectif avait pour but, d'après la préface, de mettre fin à l'approximation et à la confusion dans la préparation des remèdes, étant donné le nombre des réceptaires en circulation, et cet outil normatif émané de Florence joua un peu le rôle de l'actuel *Codex* des pharmaciens²³.

Plus largement, comme l'ont mis en évidence les travaux d'Ivana Ait pour Rome et d'Irma Naso pour la Lombardie²⁴, la nécessité, pour les apothicaires de la fin du Moyen Age, de se soumettre désormais à l'approbation d'un *collegio medico* est à mettre en relation avec le besoin d'organiser une véritable assistance sanitaire, sur le modèle de celle qui s'était affirmée dans quelques villes du centre ou du Nord, comme Venise, Florence ou Milan, à la suite de la pandémie des années 1347-1351²⁵. Le point culminant de cette évolution fut l'influence marquée de la classe médicale sur les apothicaires dans le domaine thérapeutique, malgré le *distinguo* formulé par Antonio Esposito Vitolo : selon lui, là où les deux Arts furent unis, les médecins l'emportèrent sur les apothicaires, alors que là où ils restèrent distincts, et même quand le médecin fut imposé dans le cadre de dispositions statutaires, il n'eut l'avantage ni du point de vue du nombre (à Florence, par exemple, quatre médecins accompagnaient deux apothicaires élus, alors qu'à Pise, un seul médecin accompagnait les *veditori* du métier) ni de celui des directives, devant se limiter à prendre note et à constater ce que les *veditori* trouvaient éventuellement d'altéré²⁶.

¹⁷ I. Ait, *Tra Scienza e Mercato. Gli speciali a Roma nel tardo Medioevo*, p. 25.

¹⁸ R. Ciasca, *L'arte dei medici e speciali...*, p. 317.

¹⁹ A. E. Vitolo, *Notizie sull'arte degli Speciali di Pisa*, p. 6.

²⁰ Voir notamment l'article suivant, sur les conditions posées à la possibilité de tenir boutique pour un Florentin : « et se fusse di nascione fiorentino ordiniamo non possi fare bottega se prima non pagha per sua matricola lire XXXVI », cité par A. E. Vitolo, *Notizie sull'arte degli speciali...*, p. 10, n. 27. Voir P. Vigo éd., *Statuto inedito dell'Arte degli speciali di Pisa nel secolo XV*, Bologne, 1885.

²¹ A. E. Vitolo, *Notizie sull'arte degli speciali di Pisa*, p.

²² Le titre complet en est : *Receptario composto del famosissimo Chollegio degli Eximi Doctori delle Arti et Medicina dell'inclita Ciptà di Firenze, addi 21 Gennaio 1490, ad instantia delli Signori Consoli*. *Ibidem*, p. 5 et 11.

²³ A. E. Vitolo, *Notizie sull'arte degli Speciali di Pisa*, p. 11.

²⁴ Cf. I. NASO, *Medici e strutture sanitarie nella società tardo-medievale. Il Piemonte dei secoli XIV e XV*, Milan, 1982.

²⁵ I. Ait, *Tra Scienza e Mercato. Gli speciali a Roma nel tardo Medioevo*, p. 99.

²⁶ A. E. Vitolo, *Notizie sull'arte degli Speciali di Pisa*, p.12.

Or, au-delà du cadre corporatif et des traces institutionnelles de l'affirmation d'une singularité, les apothicaires avaient avec les médecins des contacts balançant entre réalité quotidienne et tentation récurrente.

Dans l'Antiquité, les médecins préparaient les médicaments qu'ils distribuaient à leurs clients, et l'usage dura au Moyen Age, où la distinction entre les deux activités, celle, prédominante, du médecin, et celle, subordonnée, du « manipulateur », manqua longtemps de netteté : à Florence, par exemple, selon Raffaello Ciasca, la plus ancienne attestation de clercs médecins remonte à 934, et celle de médecins laïques à 1070, mais il faut attendre le début du XIII^e siècle (1211) pour trouver la première mention d'artisan désigné expressément comme *spetiarius*²⁷. Ce flou terminologique explique pourquoi le nombre des apothicaires à Florence paraît beaucoup plus modeste que celui des médecins jusqu'à l'apparition de l'Art les regroupant²⁸, alors qu'ensuite, à partir du moment où l'on peut les identifier plus sûrement grâce aux immatriculations auprès de l'Art, c'est le contraire qui s'impose ; si l'on en croit notamment Giovanni Villani, il y aurait eu à Florence, en 1329, 60 médecins pour 100 boutiques de *speziali*²⁹, d'où les différentes mesures prises par la commune pour attirer des médecins, de la campagne ou d'autres villes.

De fait, au quotidien, les deux professions furent appelées à collaborer, même quand l'art de guérir se distingua nettement des activités des « préparateurs », et même si leurs rapports ne furent pas toujours au beau fixe. Le médecin était le premier moteur des affaires de l'apothicaire, mais ce dernier pouvait aussi exercer une influence sur la réputation du praticien : Saladin d'Ascoli, archiatre du prince de Tarante au milieu du XV^e siècle, s'inquiétait ainsi du préjudice, pour le médecin, de l'ignorance du « pharmacien »³⁰, et à la même époque, Michel Savonarole conseillait aux jeunes médecins de ne pas rougir de se plonger dans l'étude des recettes mais au contraire de préparer eux-mêmes les médicaments et de les porter ainsi, « sic confectas », à l'apothicairerie³¹. Où l'on peut lire, outre la méfiance des médecins envers ces auxiliaires³² (brocardés depuis Gilles de Corbeil et volontiers qualifiés de « cuisiniers des médecins »), la preuve qu'ils continuaient parfois de préparer eux-mêmes des remèdes. Théoriquement, il revenait au médecin de diagnostiquer et de prescrire, et à l'apothicaire de préparer et de délivrer, mais dans les faits les frontières étaient parfois floues : le bref de la *curia mercatorum* pisane de 1305 obligeait ainsi les médecins qui fabriquaient eux-mêmes sirop, électuaire, préparations et remèdes (« xiruppum et electuarium et confectones et medicinas facientes et conficientes »), à bien les préparer, de manière loyale (« bene et legaliter »)³³.

Des associations personnelles entre médecins et apothicaires n'étaient pas rares. A Florence, les statuts de la ville et de l'Art les reconnaissaient depuis le début du XIV^e siècle, autorisant les apothicaires à avoir dans leur boutique des médecins pour soigner les malades³⁴. Il était également permis aux médecins de gérer des *spezerie* dans lesquelles ils pouvaient recevoir ou soigner les patients³⁵, comme s'en font l'écho le *Décameron* de Boccace³⁶ ou le

²⁷ Dans un petit centre du contado de Florence, on trouverait une telle mention en 1198 : cf. R. Ciasca, *L'arte dei medici e speziali...*, p. 311-312.

²⁸ R. Ciasca, *ibidem*, p. 311-312.

²⁹ *Ibidem*, p. 291.

³⁰ *Speziali e spezerie a Viterbo*, p. 124.

³¹ Cité par D. Jacquart, *La médecine médiévale dans le cadre parisien*, Paris, 1998, p. 483.

³² D. Jacquart, *ibidem*.

³³ Cité par R. Ciasca, *L'arte dei medici e speziali...*, p. 311, n. 2.

³⁴ *Statuto*, 1314, rubr. 45, p. 46 : « spetiarii habentes vel non habentes medicos in apotheca » ; voir aussi « apothecarius habens medicum », *ibidem*, ou « bottegaio avente medico » (*Statuto*, 1349, rubr. 56c, p. 179), ou encore *Statuto*, 1314, rubr. 59, p. 51, rubr. 72a, p. 187. (cité par R. Ciasca, *L'arte dei medici e speziali...*, p. 313).

³⁵ Voir Riforma del 1352, rubr. 9, p. 238 : « sia lecito a ogni medico avente bottega, nella quale risegga per esercitare l'arte sua del medicare »...

Trecentonovelle de Sacchetti³⁷, et à Venise aussi, au XIV^e siècle, on connaît différents exemples de médecins, notamment juifs, qui tenaient boutique d'apothicaire, dans laquelle ils donnaient des consultations³⁸. A Lucques, un exemple d'association entre médecin et *speziale* date de 1296³⁹, et à la fin du XIV^e siècle, un autre médecin lucquois, Jacopo Coluccino, laissa des *Ricordanze* qui constituent un témoignage de première main sur les praticiens rétribuant un apothicaire pour préparer les médicaments qu'ils vendaient eux-mêmes directement aux malades⁴⁰; d'autres sources, comme les testaments, le donnent à comprendre de manière plus indirecte, comme celui du médecin Guillaume établi à la fin du XIII^e siècle à Bonifacio, en Corse, alors colonie gênoise, et par lequel il destine 20 sous au *speciarius* Guillelmus de S. Giorgio, qui de toute évidence préparait les médicaments pour lui⁴¹. Les médecins pouvaient donc s'attacher les services des apothicaires, et vice versa, à condition que, dans un cas comme dans l'autre, ils aient prêté serment à l'Art et se soient acquittés de leurs impôts et obligations, comme l'enjoignent les *Statuts* de 1314 pour l'Art de Florence⁴².

Semblables alliances étaient permises dans plusieurs villes, comme Sienne, Pistoia, Lucques, Bologne ou Ferrare, mais les *speziali* ne pouvaient ni soigner les blessés ni donner de « *medicinam solutivam* » sans le consentement des médecins : comme il est précisé en 1258 dans le *Capitolare* des médecins et apothicaires de Venise, l'*apothecarius* ne pouvait « *medicare vel medicinam aliquam alicui dare vel potionem sine consilio medici* »⁴³.

Mais ce qui était surtout interdit, c'était l'accord entre médecin et apothicaire pour vendre certains remèdes et diviser les gains⁴⁴ : le risque de compérage à but lucratif suscita de nombreuses prohibitions, et les réglementations, sous forme de statuts ou de brevets, comme pour les *speziali* de Gubbio⁴⁵, montrent que ce genre de collusion était dans la ligne de mire depuis le début du XIII^e siècle au moins. Dès 1224, lorsqu'il fonda l'université de Naples, Frédéric II avait interdit les associations occultes qui risquaient de se faire au détriment des patients, en prohibant aux médecins de tenir pharmacie pour leur compte ou de s'associer avec un préparateur, et cette interdiction fut répétée dans le *Liber augustalis* en 1231⁴⁶. Avec les statuts d'Arles compilés dans la seconde moitié du XII^e siècle, et le *Capitolare* de Venise daté de 1258, les dispositions législatives prises par Frédéric II figurent parmi les plus

³⁶ Voir *Décameron*, Neuvième journée, Troisième nouvelle, trad. V. Branca, Paris, 1953, p. 769, où Boccace évoque un médecin, maître Simon, dont la boutique était sur le Marché vieux, à l'enseigne du Melon; voir aussi la *novella* 9 de la Huitième journée, *ibid.*, p. 720 : « il prit une maison dans la rue du Concombre ».

³⁷ Voir par exemple F. Sacchetti, *Il Trecentonovelle*, Novella 155, éd. V. Marucii, Rome, 1996, p. 499..

³⁸ Cf. Cecchetti, *La medicina a Venezia*, p. 11, et Monticolo, *Capitolari*, I, p. 147 et 285.

³⁹ Le médecin Cello quondam Lamberti promet à l'apothicaire Bonturo q. Deodati de le garder 3 ans dans sa boutique pour guérir les malades « et ibi etiam facere fieri medicinas omnes » (cité par R. Ciasca, *L'arte dei medici e speziali...*, p. 314, n. 3). Sur les associations entre médecins et apothicaires à Lucques, voir aussi D. Boisseuil, *Le thermalisme en Toscane à la fin du Moyen Age*, Rome, 2002, p. 179 n. 75.

⁴⁰ Cf. A. Chiappelli, « Maestro Jacopo Coluccino da Lucca medico e il giornale delle sue Ricordanze (1361-1402) », *Rivista di storia delle scienze mediche e naturali*, IV, 1922, p. 121-133.

⁴¹ Cité par G. C. Bergaglio, « Medici e speziali in Atti dei Notai Liguri e in altri Cartolari dei secoli XII e XIII », *Atti e Memorie dell' A.I.S.F.*, anno IX, n° 1, aprile 1992, p. 41-45, p. 44.

⁴² *Statuto*, 1314, rubr. 59, p. 51 : « Nullus medicus audeat tenere aliquem spetiarium in sua apotheca non solventem impositas et factiones artis, vel non jurantem arti predictae. Et etiam nullus spetiarius presummat in apotheca sua tenere aliquem medicum, qui non juraverit huic arti, et impositas sibi factiones et impositas non solverit ». (cité par R. Ciasca, *L'arte dei medici e speziali...*, p. 314, n. 3).

⁴³ R. Ciasca, *L'arte dei medici e speziali...*, p. 316 n. 6. Voir notamment G. Monticolo, *I capitolari delle arti Veneziane*, Rome, 1896, et C. Foucard, *Lo statuto dei medici e degli speziali a Venezia scritto nell'anno 1258*, Venise, 1859.

⁴⁴ Voir par exemple les Statuts de la commune de Parme de 1347, incriminant des praticiens « poussant à la consommation » : « dolus et machinatio propter lucrum plerumque committitur in medicinis non necessariis aegrotantibus exhibendis » (cité par R. Ciasca, *L'arte dei medici e speziali...*, p. 314, n. 4).

⁴⁵ L'Arte s'était vue dotée à Gubbio en 1341 d'un premier brevet qui ne nous est pas parvenu, contrairement à celui que les apothicaires demandèrent au duc Federico di Montefeltro d'approuver en 1480 ; voir G. M. Nardelli, « Lo statuto degli speziali di Gubbio del 1480 », p. 188.

⁴⁶ Cf. *Constitutiones regni utriusque Siciliae*, lib. III, tit. 46 : « medicus non contrahat societatem cum confectionariis nec ipse habeat propriam stationem ».

anciennes connues dans lesquelles apparaisse un *distinguo* entre les attributions de l'apothicaire et celles du médecin.

De nombreuses villes adoptèrent cette norme, à des dates variables, et la réitération de la prohibition suggère qu'elle n'était guère respectée : à Venise ce principe est affirmé en 1258, puis à nouveau en 1442 et 1480 ; à Pise, cette règle adoptée en 1305 est reformulée en 1321, ce qui n'empêche pas de rencontrer des « sociétés » entre médecins et apothicaires à la fin du XIV^e siècle⁴⁷ ; et à Gênes, le chapitre V des statuts la mentionne encore explicitement en 1488 : « quod nullus speciarius faciat apothecam vel societatem cum aliquo in dicta arte »⁴⁸. Il était de même interdit, dans cette dernière ville, de donner quoi que ce soit à un médecin pour qu'il se rende dans telle *apotheca* pour y prescrire son ordonnance, ou de mettre gratuitement à sa disposition dans ce but une habitation ou un lieu. Tout au plus pouvait-on lui offrir un cadeau à Noël, et encore sa valeur ne devait-elle pas dépasser 25 livres. Il était enfin prohibé à tout apothicaire d'avoir dans sa boutique un « médecin prescripteur » lié à lui par des liens de parenté en deçà du 4^e degré ou simplement par alliance⁴⁹. A la même époque, à Viterbe, ces ententes avaient visiblement cours puisqu'en 1480, le pape Sixte IV dut intervenir avec un bref pour interdire tout *pacta vel societatem* entre les deux catégories, sous peine de voir son lieutenant intervenir immédiatement avec tout pouvoir coercitif⁵⁰ ; et quelques années plus tard, en 1509, quand sont rédigés de nouveaux statuts pour l'art des apothicaires, les *Statuta magnifice artis aromatariorum* largement inspirés de ceux de la fin du XIV^e siècle, l'argument est repris : « quod nullus de arte predicta, vel in dicta arte iuratus audeat vel presumat dare aliquod salarium saltim vel aliquam provisionem alicui medico civitatis Viterbii, nec etiam forensi »⁵¹. Pour dissuader apothicaires et médecins de céder aux sirènes de ces alliances lucratives mais difficiles à poursuivre en raison de leur caractère secret, certaines autorités agitèrent la menace de punitions lourdes, comme en Sardaigne, où les complices encourageaient de fortes amendes et des châtements corporels⁵², tandis que d'autres, comme à Viterbe, recouraient à l'intimidation en reconnaissant comme valide le témoignage, autant dire la dénonciation, d'un unique témoin digne de foi⁵³. Motivés ou non par l'appât du gain, les rapports entre les deux professions devaient donc être constants.

Les apothicaires étaient des personnages importants dans la cité à plus d'un titre. Ainsi, lorsqu'en 1295, la législation florentine contraignit tous les nobles à s'inscrire dans un Art sous peine d'être exclu de toute participation à la vie politique, puisque seuls ses ressortissants étaient éligibles au priorat institué en 1282, Dante Alighieri, sans être du métier, se fit enregistrer dans celui des médecins et apothicaires⁵⁴. Quant aux véritables apothicaires, nombre d'entre eux se distinguèrent par les charges politiques qu'ils furent amenés à exercer, mais aussi par l'apport à la vie culturelle de leur cité, notamment à la mémoire privée et publique, qui caractérisa certains d'entre eux.

Giovanni Sercambi (1348-1424), par exemple, ne fut pas seulement l'auteur du *Novelliere*. Cet apothicaire né à Lucques, qui fut ambassadeur à Arezzo et Milan, écrivit aussi un *Monito*

⁴⁷ R. Ciasca, *L'arte dei medici e speziali...*, p. 313.

⁴⁸ A. E. Vitolo, *Gli antichi statuti degli speziali di Genova*, p. 3. Les statuts des apothicaires de Crémone établis en 1388 présentent une formule proche : « item quod non sit aliqua persona exercens artem predictam que audeat nec presumat societatem facere vel stationem facere speciariae, aut se sociari cum aliquo medico fisico, etc. » (*Statuta speciariorum civitatis Cremonae*, p. 6).

⁴⁹ Cf. A. E. Vitolo, *Gli antichi statuti degli speziali di Genova*, cap. V, p. 3-4.

⁵⁰ *Speziali e spezierie a Viterbo*, p. 17.

⁵¹ *Ibidem*, p. 184 et 221.

⁵² Cf. F. Albergoni, « Un'interessante norma statutaria della Repubblica sassarese (XIII s.) sull'esercizio in città della professione di farmacista », *Il Farmacista Italiano*, 4 (1936), p. 691 ss, cité par I. Ait, *Tra Scienza e mercato*, p. 29.

⁵³ *Speziali e spezierie a Viterbo*, p. 221 : « et quod predicta salaria vel provisiones vel premium in occulto dantur et lucida veritas probative sciri non potest, statuimus et ordinamus quod in casibus supradictis, sufficiat unus testis fide dignus ».

⁵⁴ F. Collard, I. Heullant-Donat, H. Bresc (dirs), *Les villes d'Italie mi XII^e-mi XIV^e siècles*, Paris, 2005, p. 504.

Politico adressé à Paolo Gunigi, un commentaire au *Paradis* de Dante, et une chronique. Et le Florentin Matteo Palmieri (1406-1475), pour sa part, remplit d'importantes fonctions civiles et administratives, comme gonfalonier de justice ou ambassadeur, et laissa des œuvres littéraires (*Vita civile* et *Città di vita*), et historiques : *Historia fiorentina* (une chronique des années 1429 à 1466), *De vita et rebus gestis Nicolai Acciajoli*, *De captivitate Pisarum et De temporibus*⁵⁵.

Sans avoir atteint la même *fama*, d'autres ont laissé le souvenir de citoyens impliqués dans la vie de la cité, voire de littérateurs. Ainsi au XIII^e siècle, à Asti, Guglielmo Venturale (1250-1322 ?) assumait les principales charges du gouvernement de la ville et se fit chroniqueur avec un *Memoriale de gestis civium astiensium et plurimum aliorum*⁵⁶ ; le Toscan Giovanni Antonio Di Faye (ou Faie) (1409-1470), qui mourut à Bagnone où il avait ouvert une *spezieria* en 1428, composa à partir de 1430 une autobiographie, racontant aussi l'histoire de sa famille, et une chronique d'intérêt local⁵⁷ ; et Luca Landucci (1436 ?-1516 ?) écrivit un *Diario fiorentino* considéré comme une importante chronique pour Florence des années 1450 à 1516.

À Rome en particulier, les apothicaires jouissaient d'un grand prestige social, et Ivana Ait a mis en évidence de belles carrières au sein de ce groupe, ainsi dans la famille Stati, dont on trouve la première mention en 1370 à propos d'un certain Lellus Stati, *speziale* du *rione* Sant'Eustachio ; à la fin du siècle, Paolo et un de ses fils, Lello, tous deux apothicaires, obtinrent des offices prestigieux comme la charge de conservateurs de la ville, respectivement en 1398 et 1413⁵⁸. La famille Pacca, à la fin du XV^e siècle, se signale par des parcours similaires, et fait même l'objet d'un panégyrique, comme d'autres familles romaines, dans les *Nuptiali* de Marco Antonio Altieri⁵⁹, et l'on peut encore citer la famille Infessura, dont le début de la fortune remonte à Giovanpaolo, *speziale* du *rione* Trevi en 1428 ; un de ses fils fut chroniqueur, les deux autres, *speziali*, et l'un de ces deux derniers, Lorenzo, se vit confier, avec son neveu, en 1470 la charge très recherchée de consuls de la corporation⁶⁰. Des familles s'illustrèrent par l'exercice de l'art de l'apothicairerie, et l'usage, de la part des notaires, de leur attribuer les qualificatifs de *nobilis* ou *magnificus*, dénote souvent une ascension sociale, récente ou non⁶¹.

Enfin, à Gênes, de nombreux apothicaires firent partie du conseil des Anciens entre 1345 et 1517, deux doges (un système institué en 1339), Leonardo Montaldo et Giacomo Campogrosso, en auraient été⁶², et l'histoire de Viterbe aussi offre des exemples de *speziali* élus prieurs ou camerlingues⁶³, ou d'hommes de lettres : Cola di Cobelluzzo écrivit une chronique de la ville jusqu'en 1393⁶⁴, que son fils Cosimo continua pour deux années⁶⁵, tandis que Mariano Orsini fut l'un des quatre gonfaloniers de la commune en 1431, et que Giovanni di Francesco Seppi fut camerlingue en 1403 et en 1424.⁶⁶

Qu'ils aient laissé une œuvre ou non, ceux qui dispensaient des médicaments ne pouvaient rester illettrés : leur fonction impliquait la maîtrise du latin pharmaceutique, pour pouvoir exploiter certains ouvrages ou appliquer les ordonnances, et l'examen d'entrée dans la

⁵⁵G. Maggioni, C. Masino, A. Russo, *Dizionario storico biografico dei farmacisti italiani*, Parte I, Turin, 1984, p. 98.

⁵⁶ *Ibidem*, p. 132.

⁵⁷ *Ibidem*, p. 55. Voir aussi les compléments apportés dans « Dizionario storico biografico dei farmacisti italiani. Prime giunte all'edizione 1990 », *Atti e Memorie dell' A.I.S.F.*, anno XI, n° 2, agosto 1994, p. 107-138, p. 120-121.

⁵⁸ I. Ait, *Tra Scienza e mercato*, p. 71.

⁵⁹ *Ibidem*, p. 72.

⁶⁰ *Ibidem*, p. 74.

⁶¹ *Ibidem*, p. 68.

⁶² A. E. Vitolo, *Gli antichi statuti degli speziali di Genova*, p. 1.

⁶³ *Speziali e spezierie a Viterbo*, p. 17.

⁶⁴ *Ibidem*, p. 138.

⁶⁵ *Ibidem*, p. 140.

⁶⁶ *Ibidem*, p. 139.

profession, aux modalités variables selon les lieux — ainsi à Naples, dans la seconde moitié du XV^e, les *aromatarii* étaient soumis à deux épreuves, l'une orale et l'autre pratique⁶⁷ — prévoyait un contrôle des connaissances pratiques et théoriques. Evolution économique et avancement culturel vont de pair dans ce cas, et les apothicaires aspiraient à jouer, ou jouaient déjà, un rôle important dans la société et l'économie de l'époque.

Or c'est en Italie que s'exprime pour la première fois, au XV^e siècle, le souci du niveau culturel des apothicaires, et que voit le jour une littérature qui leur soit spécifiquement destinée, avec notamment le *Compendium aromatariorum* de Saladin d'Ascoli (après 1442)⁶⁸, considéré comme le premier ouvrage de pharmacie proprement dite et édité plusieurs fois à partir de 1488⁶⁹. Saladin, on l'a vu, se montrait soucieux des risques que faisait courir aux plus célèbres médecins l'impéritie des apothicaires, en faisant rejaillir sur ces derniers infamie et opprobre⁷⁰, et l'on a de fait des témoignages sur ce genre de situations, y compris dans la France du Nord : le médecin dieppois Richard Nicolai, en 1496, écrit ainsi à un maître parisien pour obtenir l'appui de la faculté contre un apothicaire, au prétexte que ce dernier l'avait diffamé, pour avoir ordonné à un catarrheux des pilules d'arsenic en fumigations⁷¹. Pour remédier à l'ignorance mère de calomnie, Saladin se montre donc exigeant quant aux lectures des apothicaires, et prescrit le *Canon* d'Avicenne, dont les livres 2 et 5 traitent de pharmacopée, le *Livre des médecines simples* de Sérapion, le *Liber Servitoris* d'Albucasis, la *Clé de la guérison* de Simon de Gênes, le *Grabadin* et la *Consolation* de Mésué, et enfin l'*Antidotaire Nicolas*. Le *Compendium* de Saladin ouvrait ainsi une voie qu'emprunte le *Ricettario fiorentino*, en recommandant les lectures suivantes :

« Uno semplicista chome è Symon Genovese

Le pandette⁷²

Avicenna, e li semplici suoi, e cosi

Lalmansore.

El quarto del Servitore

Lo anthidotario di Mesue

L'anthidotario di Nicholao

A fine che possa eleggiere, cogliere, preparare, conservare e comporre con diligentia tutte le ricette »⁷³.

Soulignons enfin qu'outre ce dernier ouvrage collectif, l'Italie vit fleurir trois œuvres individuelles destinées à cette profession, trois traités qui furent toujours imprimés ensemble : Giovanni Giacomo Manlio del Bosco, apothicaire d'Alessandria, fit paraître en 1494 son *Luminare majus*, dérivé de l'œuvre de Mésué⁷⁴, la même année le médecin Quiricus de Augustis publia son *Lumen Apothecariorum*⁷⁵, et peu après, en 1496, l'apothicaire Paolo Suardo donna son *Thesaurus Aromatariorum*, destiné, selon l'adresse, *ad clarissimos dominos mediolanenses collegi fisicos*, mais révélant dans les faits moult secrets de fabrication que les *speziali* se transmettaient de manière orale pour en garder l'exclusivité, et

⁶⁷ Cf. A. Russo, « Un ignorato « Liber examinationis aromatariorum » del secolo X V », *La Farmacia nuova*, 11, 1968, p. 3 ss, cité par I. Ait, *Tra Scienza e mercato*, p. 96 n. 65.

⁶⁸ E. Wickersheimer, *Dictionnaire biographique des médecins en France au Moyen Age* (1936), rééd. Genève, 1979, p. 726.

⁶⁹ D. Jacquot, F. Micheau, *La médecine arabe et l'Occident médiéval*, Paris, 1990, p. 213-214.

⁷⁰ « Quia solet aromatariorum ignorantia, eorumque imperitia famosissimos doctores, ac doctissimos medicos ad infamiam et vilipendium, cum magno etiam periculo sepiissime trahere atque perducere » (cité par I. Ait, *Tra Scienza e mercato*, p. 96).

⁷¹ E. Wickersheimer, *Dictionnaire...*, p. 702.

⁷² C'est-à-dire le *Liber pandectarum medicinae* de Mattheus Silvaticus (mort vers 1342).

⁷³ Cité par A. Corvi, « Le biblioteche delle spezierie del 700 », *Atti e Memorie dell' A.I.S.F.*, anno XI, n° 1, aprile 1994, p. 33-60, p. 33-34.

⁷⁴ Voir l'incipit : « Ioha[n]nis Iacobi de Manlijs de Boscho Alexa[n]drini sup[er] descriptiones antidotarij [et] practice diui Ioha[n]nis Mesue [et] aliorum illustrium medicorum clarissima interpretatio incipit, dicta Luminare maius ».

⁷⁵ Sur ce personnage, voir E. Wickersheimer, *Dictionnaire...*, p. 670.

s'ouvrant sur l'affirmation de son utilité pour les apothicaires comme pour les médecins⁷⁶.

Certes, l'activité pharmaceutique n'était qu'une des occupations du *spetiarius* : à cet égard, l'apothicairerie médiévale apparaît comme un univers différent de toute autre activité productrice ou commerciale de l'époque⁷⁷, à mi-chemin entre milieu médical et monde marchand, entre professions libérales et arts manuels. Mais c'était la plus importante : plus ou moins encouragée selon les lieux — en France, Paul de Violardes, barbier de l'évêque de Grenoble et médecin de la ville en 1447, fut ainsi destitué en 1456 « pour ce qu'il s'estoit applicqué à estre apothicaire et marchand »⁷⁸ —, la contiguïté entre pharmacie et médecine était indéniable, et ces deux compétences furent souvent réunies en une même personne.

Les modalités d'apprentissage auprès d'un apothicaire étaient en général bien définies par les statuts⁷⁹, mais on pouvait aussi apprendre le métier chez un médecin⁸⁰ : en 1473, un certain Jean Bergeyron, du diocèse de Bourges, entra ainsi en apprentissage à Uzès auprès du médecin Guillaume Masson, « ad addiscendum artem apothecarie ».⁸¹ On connaît également des cas de double licence, notamment chez les juifs de Sicile : en 1448, à Geraci, un juif reçut une double licence pour exercer la pharmacie et la médecine, et à Termini, en 1452, un apothicaire juif devint médecin⁸². Et à Plaisance, d'après Antonio Corvi, le contrat de cession d'une *spezieria* fait apparaître une certaine Donna Aloisia, fille de feu « maestro speziale e dottore in arte e medicina Antonio Rustico », connu par ailleurs comme lecteur au *studium* de Pavie⁸³.

Dans ses travaux sur la Toscane à la fin du Moyen Age, Didier Boisseuil a pour sa part suggéré que dans certaines stations thermales, la présence d'apothicaires palliait le manque de médecins⁸⁴, ce que corroborent des études de cas : dans la petite ville catalane de Manresa étudiée par Michael McVaugh, les malades paraissent avoir souvent préféré aller trouver l'apothicaire plutôt que de chercher l'aide d'un médecin⁸⁵, et l'analyse du *Receptari* de l'apothicaire Bernat des Pujol permet de se demander si parfois il ne prescrivait pas lui-même les remèdes, à la place du médecin.

On a de fait des traces, dans l'Italie de la fin du Moyen Age aussi, de compositions dues aux *speziali* eux-mêmes ; Giuseppe Palmero a ainsi édité deux recettes dues à un *speciarius*, Thomas de Murta, actif à Gênes entre 1452 et 1505, des *remedia contra pestem*⁸⁶ et un *secretum optimum* qu'il tenait d'une singulière succession d'intermédiaires : une vieille sorcière de Milan l'aurait révélé en confession à un carme, frère Johannes de Aro, qui aurait lui-même violé le secret de la confession en le révélant à Thomas de Murta⁸⁷ ! On ne peut

⁷⁶ P. Suardi *Thesaurus Aromatariorum*, Lyon, 1536, fol. Ir : « Thesaurus Aromatariorum medicis atque aromataris omnibus eque utilis ac necessarius ».

⁷⁷ I. Ait, *Tra Scienza e Mercato...*, p. 81.

⁷⁸ E. Wickersheimer, *Dictionnaire...*, p. 594.

⁷⁹ Voir par exemple, *Gli antichi statuti degli speziali di Genova*, p. 3 (cap. II « Quod nullus accipiat famulum ad minus annorum tempus sex », p. 6 (cap. XXI « Quod nullus accipiat famulum, qui sit aetatis annorum viginti, vel ab inde supra »), ou encore le chapitre XXV, interdisant à un *speciarius* d'enseigner son art à un esclave (« Quod nullus speciarius doceat suam artem aliquem sclavum »).

⁸⁰ J.-P. Bénézet, *Pharmacie et médicament*, p. 435.

⁸¹ E. Wickersheimer, *Dictionnaire...*, p. 255.

⁸² J.-P. Bénézet, *Pharmacie et médicament*, p. 187.

⁸³ A. Corvi, « Le origini della farmacia », p. 11.

⁸⁴ D. Boisseuil, *Le thermalisme en Toscane*, p. 43.

⁸⁵ M. McVaugh, « Le coût de la pratique et l'accès aux soins au XIV^e siècle : l'exemple de la ville catalane de Manresa », *Médiévales*, 46, printemps 2004, p. 45-54.

⁸⁶ G. Palmero, « Pratiche e cultura terapeutica alla fine del Medioevo, tra oralità e produzioni scritte », dans *La trasmissione dei saperi nel medioevo (secoli XII-XV), Atti del 19^o convegno internazionale di Studi tenuto a Pistoia*, 16-19 maggio 2003, Pistoia, 2005, p. 159-185, p. 182 : « Thomas de Murta speciarius amicus meus mihi dedit infrascripta remedia contra pestem [...] et mihi dixit quod [...] curavit cum infrascriptis remediis sex personas infirmas ».

⁸⁷ *Ibidem*, p. 183 : « Istud pro maximo secreto habui a domino Thoma de Murta speciario [...] qui dicit istud secretum habuisse a domino fratre Johanne de Aro mediolanensi, ordinis Carmelitarum, qui dicit domino Thome istud secretum ».

mieux illustrer la position intermédiaire des apothicaires, avec ce Thomas qui fait figure de « passeur » entre culture savante et culture populaire.

Deux autres remèdes sont attribués à un *aromatarius* attesté à Gênes entre 1384 et 1404, Hieronymus Drago, l'un qu'il tenait d'un médecin anonyme et le second, de son propre père, qui était médecin⁸⁸, ce qui nous rappelle que la contiguïté entre pharmacie et médecine pouvait passer par la parenté : on connaît des apothicaires fils de médecin ou vice versa, et dans ces cas c'est au sein de la famille que les apothicaires avaient directement accès à la culture savante ou médicale.

L'apothicaire empiétait-il donc aussi parfois sur les prérogatives du médecin en matière de diagnostic et de thérapeutique ? C'est ce que je voudrais examiner pour terminer, en m'intéressant à deux indices.

Le premier est textuel: dans une lettre à un vieil ami, probablement l'archevêque Rainald de Capoue, un membre de la chancellerie pontificale raconte son séjour à Subiaco, avec la curie d'Innocent III, pendant l'été 1202. Et, lorsqu'il en vient à décrire leur lieu de séjour, il mentionne un « apothicaire » mirant les urines et troublant la villégiature par le bruit désagréable du mortier avec lequel il broie pour préparer des poudres:

« Ab altera parte, que nascentem respicit phebum, minister quidam ypotecarius commoratur, ut tanto mane urinas in firmamentum possit subtilius intueri, quanto ipse sol perspicaciori quadam inmissione ad eundem suos radios per foramen ostendit. Ipse vero a mortario non recedens indelectabili sonitu nos incessanter offendit et multos decipere nititur per pulveres corrodendos, quos nulla racione frustraret, nisi eorum, que anxius terit, substanciam inmutasset »⁸⁹.

Certes, il s'agit d'un texte à la fois littéraire et ironique, et donc à manipuler avec précaution, mais il confirme à tout le moins que, selon les lieux et les époques, l'emploi du mot *apothecarius* n'est pas si tranché. Même en France, la documentation dont on dispose ne permet pas, par exemple, de savoir si un certain Jacquin était médecin ou apothicaire à Louppy-le-Château (Meuse) auprès d'Alphonse, duc de Calabre, malade en 1492-93⁹⁰, et au début du XIV^e siècle, maître Jehan Alaude (†1310), physicien de Béatrice, comtesse de Dreux et de Monfort, était dit *apotecarius*⁹¹. En outre, on connaît au moins un médecin du pape appelé *ypotecarius*, en la personne de Goffredo Isnardi (†1348), médecin de Jean XXII (1316-1334)⁹², qui fut aussi le physicien de Benoît XII et sans doute de Clément VI⁹³. Or à la même époque est attesté à la cour papale d'Avignon un certain *Jacobus (Jaquetus) Melioris, apothecarius (hypothecarius) curiae romanae*⁹⁴ aux fonctions bien individualisées : le chirurgien Guy de Chauliac dira avoir appris un procédé pour préparer les cadavres, de « l'apothicaire Jacobus, qui avait embaumé de nombreux pontifes romains »⁹⁵, et un même terme, dans un même milieu, pouvait donc servir à désigner deux personnages aux attributions fort différentes.

De tels flottements ne sont certes pas le privilège du couple apothicaire/médecin, mais comment interpréter l'appellation employée dans le texte cité plus haut ? Car si l'évocation

habuisse a quadam vetula mascara, sive malefica, sive striga, sive faytoreria mediolanensi, in confessione que confitebatur fratri Johanni ».

⁸⁸ *Ibidem*, p. 182 : « Electuarium optimum a fare andare del corpo, habitum a Jeronimo Drago aromatario, qui illud habuit a patre suo medico cui fecit dictum electuarium magnum honorem ».

⁸⁹ K. Hampe, « Eine Schilderung des Sommeraufenthaltes der römischen Kurie unter Innozenz III. », *Historische Vierteljahrsschrift*, 8 (1905), p. 509-35, p. 531. Voir à ce sujet entre autres A. Paravicini Bagliani, *Medicina e scienze della natura alla corte dei papi*, Spolète, 1991, p. 13.

⁹⁰ E. Wickersheimer, *Dictionnaire...*, p. 341.

⁹¹ *Ibidem*, p. 351.

⁹² G. Marini, *Degli architri pontifici*, Rome, 1784, 2 vols, I, p. 51-54 et 165, et II, p. 22-25.

⁹³ E. Wickersheimer, *Dictionnaire...*, p. 178.

⁹⁴ A. Paravicini Bagliani, *Le corps du pape*, trad. fr. Paris, 1997, n. 56 p. 317.

⁹⁵ *Ibidem*, p. 156.

des poudres broyées dans le mortier invite à comprendre *minister ypotecarius* comme « apothicaire », à d'autres endroits du récit, l'auteur semble employer *ypotecarius* comme synonyme de *medicus* ; ainsi lorsqu'il évoque la maladie de son destinataire et les ordres que lui a donnés le pape à ce sujet (« quod si forte, quod non credimus, ipsius mandatis negligens extiteris te auctoritate ypotecaria qua fungitur »⁹⁶), ou quand il rappelle à son ami que tout ce qui risquait de le faire maigrir lui avait été déconseillé : « tibi per ypotecaria scripta in virtutem appetitus districte precipiendo mandavit, quatinus ab omnibus abstineas cum effectu, que augere possent persone macritatem »⁹⁷. En définitive, il semble qu'il s'agisse ici plutôt d'un médecin préparant lui-même ses remèdes que d'un apothicaire se mêlant de jugement des urines.

Le second indice me poussant à me demander si les apothicaires n'ont pas empiété, en se mêlant d'uroscopie, sur certaines prérogatives des médecins, m'a été fourni par l'étude d'un manuscrit, le codex XV 27 Magliabechiano conservé à la Biblioteca Nazionale Centrale de Florence. Ce manuscrit du XV^e siècle contient trois traités d'uroscopie en vulgaire : une traduction des *Regulae urinarum* de Maurus aux fol. 1-35v, celle d'un *De urinis* attribué à Jean de Parme (« Libro delle orine », fol. 36-37), ainsi que celle d'un traité attribué à Michel Scot (« Sulle orine », fol. 37v-45). Une note marginale, fol. 45v, nous apprend que le recueil fut compilé par un apothicaire, « Agostino di Niccolò di Filippo speciale », qui donne la date et l'heure à laquelle il a achevé ce travail, « l'8 aprile alle ore 17 del 1481 ». Or j'ai trouvé trace de ce personnage dans les *Statuts des apothicaires* de Pise : c'est en effet l'un des trois hommes du métier (« speciali et cittadini di Pisa ») mandatés par les consuls et conseillers de l'*arte degli speciali di Pisa*, pour confirmer, corriger et compléter les statuts de l'Art en 1496-97⁹⁸.

On connaît par ailleurs certaines bibliothèques qui comportaient des ouvrages allant au-delà des compétences attendues chez un apothicaire⁹⁹, qu'il s'agisse d'ouvrages de chirurgie ou de médecine proprement dite. Certains possédaient notamment les traités d'Isaac Israeli, *De dietis universalibus*, *De urinis*, et *De febribus*, qui faisaient partie des lectures au programme des facultés de médecine¹⁰⁰, et l'on peut lire dans la possession de ces ouvrages l'importance que revêtait la culture universitaire pour quelques apothicaires, tels deux Majorquins étudiés par J. N. Hillgarth¹⁰¹ ou le Provençal J. Raynier, dont l'inventaire fut établi à Aix en 1472.¹⁰² La présence de ces livres confirme pleinement l'évolution de la culture des apothicaires entre le XIII^e siècle et la fin du Moyen Age : après une première phase, limitée à la possession d'ouvrages professionnels, même par les plus modestes d'entre eux¹⁰³, la culture des apothicaires s'ouvrit à d'autres horizons¹⁰⁴, et c'est ainsi qu'aux formulaires de pharmacie, comme l'*Antidotaire* ou *Mesué*, vinrent s'ajouter au XV^e siècle les livres de médecine, y compris spécialisés, sous l'effet de la curiosité intellectuelle mais peut-être aussi de l'envie de rompre avec la passivité de l'exécutant subissant la tutelle du médecin.

⁹⁶ K. Hampe, « Eine Schilderung... », p. 535.

⁹⁷ Cité par A. Paravicini Bagliani, *Medicina e scienze della natura...*, p. 13.

⁹⁸ Cf. P. Vigo éd., *Statuto inedito dell'Arte degli speciali di Pisa nel secolo XV*, p. 3, « Prohemio » : « Gli uomini dell'arte et università delli speciali della città, borghi, sobborghi, contado e distretto di Pisa... elessono e deputarono tre uomini, cioè Miliano di Giovanni di Ser Carlo ed Antone di Giovanni del Torto, et Aghustino di Nicholai di Philippo, speciali e cittadini pisani, eletti statuiti e ordinati dalli spettabili consoli e consiglieri di detta arte... ». Sur les statuts de la corporation remontant à 1453, voir A. E. Vitolo, *L'Arte degli speciali di Pisa*, Pise, 1955.

⁹⁹ J.-P. Bénézet, *Pharmacie et médicament*, p. 113.

¹⁰⁰ Par exemple au programme de la licence à Paris depuis les années 1270-1274 ; voir D. Jacquart, F. Micheau, *La médecine arabe et l'Occident médiéval*, p. 172.

¹⁰¹ Voir J. N. Hillgarth, *Readers and Books in Majorca 1229-1550*, Paris, 1991, 2 vols, vol. 2, p. 508-510, et p. 633-635.

¹⁰² J.-P. Bénézet, *Pharmacie et médicament*, p. 407 (inventaire édité dans sa thèse).

¹⁰³ Ainsi, d'après un inventaire établi le 2 octobre 1227, Enrico della Torre, *speciale* de Ligurie qui est aussi l'un des premiers cités avec une boutique, laissait une vingtaine de produits, des récipients et balances et un *Antidotarium* ; voir G. C.

Bergaglio, « Medici e speciali in Atti dei Notai Liguri e in altri Cartolari dei secoli XII e XIII », p. 44.

¹⁰⁴ J.-P. Bénézet, *Pharmacie et médicament*, p. 423.

Agostino di Niccolò di Filippo s'intéresse donc à l'uroscopie, chasse gardée du médecin, mais en outre, ces textes sont en vulgaire, ce qui semble plaider pour une utilisation réelle de sa part — quoique le problème soit complexe, ne serait-ce que parce qu'exercer la fonction d'apothicaire ne signifiait pas ignorer le latin¹⁰⁵. Faut-il donc imaginer cet apothicaire examinant les urines aux côtés ou à la place d'un médecin ? Quand on sait qu'à Pise, il n'était permis de se tenir dans la boutique du *speziale* qu'au médecin chargé chaque jour « *pro videndo seu iudicando aliquam orinam vel orinas* »¹⁰⁶, il est aisé d'imaginer comment a pu naître, chez certains apothicaires, le désir d'imiter les médecins en ce domaine. Le *Capitolare* établi à Venise en 1258 interdisait déjà aux apothicaires aussi bien de soigner ou de prescrire que de rendre des jugements d'après l'examen des urines, mais l'intérêt d'Agostino di Niccolò pour les traités d'uroscopie montre que les apothicaires n'avaient pas renoncé à pénétrer dans un domaine réservé du médecin, loin de là ; n'est-il pas d'ailleurs exactement contemporain du *Thesaurus aromatariorum*, dont le dernier chapitre enseigne aux apothicaires les éléments les plus simples de l'analyse des urines¹⁰⁷ ? Que son auteur ait voulu, avec ce chapitre, donner à l'apothicaire les moyens de se substituer au médecin ou seulement de pouvoir donner au patient une première indication sur son état de santé, il montre ici son désir de voir reconnaître pleinement à l'apothicaire un rôle médical¹⁰⁸. Camille Vieillard considérait que les apothicaires s'étaient mis à imiter les médecins dans le domaine de l'uroscopie à partir du XVI^e siècle¹⁰⁹, mais il est fort probable qu'ils aient cédé plus tôt à cette tentation.

¹⁰⁵ D. Jacquart, *La médecine médiévale...*, p. 298 et p. 307.

¹⁰⁶ Cité par R. Ciasca, *L'arte dei medici...*, p. 314-315, n. 4.

¹⁰⁷ P. Suardi *Thesaurus Aromatariorum*, fol. XXXV : « Sequuntur nobilissima documenta urinarum ad cognoscendum utilitates nature hominum et mulierum ».

¹⁰⁸ Sur tout ceci, voir A. Corvi, « Le origini della farmacia », p. 13.

¹⁰⁹ C. Vieillard, *L'urologie et les médecins urologues dans la médecine ancienne. Gilles de Corbeil, sa vie, ses œuvres, son poème des urines*, Paris, 1903, p. 24.

